



## MARTINIQUE TRANSPORT

Autorité Organisatrice Unique des Transports et  
de la mobilité

# REGLEMENT INTERIEUR

Modification adoptée par le  
Conseil d'Administration du 27 juillet 2018

En application de l'article 37 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant *diverses dispositions relatives aux outre-mer* (Habilitation à adapter et fixer les règles spécifiques à la Martinique en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises terrestres et maritimes), et par la délibération n° 14-20161-2 du Conseil Régional de la Martinique portant *instauration d'une Autorité Organisatrice de Transports Unique et d'un périmètre unique des transports*, a été créé un établissement public *sui generis* ayant qualité d'Autorité Organisatrice de Transports Unique sur le territoire de la Martinique et dénommé MARTINIQUE TRANSPORT.

Par délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 portant *règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport*, prise sur le fondement de l'habilitation législative, la Collectivité Territoriale de Martinique a défini les règles constitutives, les compétences et le régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT.

Par décision de son Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2016, MARTINIQUE TRANSPORT a adopté ses statuts.

Aux termes de l'article 8 de ces derniers, « *dans les trois mois suivant sa première installation, le Conseil d'Administration adopte un Règlement Intérieur précisant les modalités de son fonctionnement* ».

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

---

Le présent Règlement Intérieur, adopté en application de l'article 8 des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT, a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'établissement public *sui generis* MARTINIQUE TRANSPORT et les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration exercent leurs attributions.

## **ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les Attributions du Conseil d'Administration sont fixées à l'article 6.1.1 des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **ARTICLE 3 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

MARTINIQUE TRANSPORT est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants de la Collectivité et des établissements publics visés à l'article 3 des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT.

Il s'agit de :

- La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;
- La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD).

Le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) membres, représentants de la Collectivité et des établissements publics visés ci-dessus, qui se répartissent comme suit :

- 1°) Huit (8) représentants de la CTM ;
- 2°) Deux (2) représentants de la CACEM ;
- 3°) Deux (2) représentants de l'Espace Sud ;
- 4°) Deux (2) représentants de CAP Nord.

Les représentants titulaires désignés par les assemblées délibérantes de la Collectivité et chaque établissement membre selon des modalités qui leur sont propres.

Pour chacun, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DES MANATS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée de leur mandat exercé dans l'établissement ou collectivité d'origine.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux (2) mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du Conseil d'Administration par un nouveau représentant désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 5 - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

##### **5.1 - Le Président**

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil Exécutif de Martinique ou, en son absence, par son remplaçant établi dans l'ordre des Vice-Présidences.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. Il en arrête l'ordre du jour et inscrit en premier point de chaque ordre du jour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Il propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du Directeur Général de MARTINIQUE TRANSPORT.



Le Président fait observer et respecter les dispositions du Règlement Intérieur et a seul les pouvoirs de police des séances. Il peut faire expulser de la séance tout individu qui en trouble le déroulement.

Il est le chef du personnel et assure le recrutement et la nomination des emplois de l'établissement.

Le Président a le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **5.2 - Les Vice-Présidents**

Chaque collectivité et établissements membres disposent d'un Vice-Président au Conseil d'Administration et désignent son représentant pour y siéger.

Le Président et les Vice-Présidents forment le Bureau Exécutif, détaillé à l'article 11.

## **ARTICLE 6 - CONVOCATIONS AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR**

---

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre en session ordinaire, et autant de fois que nécessaire pour la bonne marche de MARTINIQUE TRANSPORT.

Il se réunit également en session extraordinaire, à la demande de son Président ou des deux tiers au moins de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration est convoqué individuellement. La convocation est adressée à chacun des membres avec un délai minimal de huit (8) jours francs.

La convocation doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Président et doit être accompagnée des exposés afférents.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir, sur demande du Président, sur convocation extraordinaire adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration avec un délai minimal de trois (3) jours francs. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence.

En cas d'urgence absolue dûment motivée, le Président peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour au plus tard au début de la séance. Les documents afférents à ce point supplémentaire sont remis aux membres du Conseil d'Administration avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

## **ARTICLE 7 – VOTE DES DELIBERATIONS - QUORUM**

---

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont des délibérations. Le Conseil d'Administration délibère en séance plénière.

### **7.1- Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins plus un de ses membres est présente ou représentée, soit au moins huit (8) membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée par le Président avec un préavis de trois (3) jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque représentant peut être remplacé par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'indisponibilité du suppléant, tout représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

La présence des membres du Conseil d'Administration est constatée au moyen de la signature d'un registre de présence auquel sont rattachés les pouvoirs de vote.

### **7.2 - Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si un vote par bulletin secret est demandé par plus de la moitié des membres présents. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Le Président, assisté du Directeur Général de MARTINIQUE TRANSPORT, procède au décompte :

- Des voix favorables ;
- Des voix défavorables ;
- Des abstentions.

### **7.3 - Prévention des conflits d'intérêt et de prise illégale d'intérêt**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la séance et de la salle où ont lieu le débat et le vote.



## **ARTICLE 8 - DEROULEMENT DES SEANCES**

---

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président s'assure de leur régularité et informe les membres présents des pouvoirs et suppléances. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'Administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le Règlement Intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet au Conseil d'Administration les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Le Président ou son remplaçant soumet au Conseil d'Administration les rapports et la présentation des propositions et amendements qui lui sont soumis. Il peut se faire assister d'un collaborateur de l'administration.

Le Directeur Général ou tout collaborateur autorisé de MARTINIQUE TRANSPORT assiste, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en cause, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. De même, tout collaborateur ne pourra prendre part aux séances du Conseil d'Administration s'il est personnellement concerné.

L'agent comptable de MARTINIQUE TRANSPORT assiste aux séances.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut décider, avec l'accord du Conseil d'Administration, de la participation, avec voix consultative, de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers.

Le Directeur Général ou l'agent comptable peuvent solliciter du Président l'autorisation qu'un de leur collaborateur assiste, en tant qu'observateur et sans prendre part aux débats, à une séance du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 - DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX**

---

Le Conseil d'Administration vote :

- Les délibérations sur les affaires soumises ;
- Les procès-verbaux, lesquels mentionnent les membres du Conseil d'Administration présents, les autres personnes présentes et rend compte des principales interventions et décisions prises par le Conseil d'Administration. Le procès-verbal est adopté après prise en compte éventuelle des amendements formulés par les membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux et délibérations sont signés par le Président qui fait appliquer les décisions.

## **ARTICLE 10 – SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Directeur Général de MARTINIQUE TRANSPORT est responsable de la préparation des dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'Administration, à la rédaction des procès-verbaux des séances, à prendre note des délibérations et des déroulements et résultats des votes.

Le Directeur Général de MARTINIQUE TRANSPORT est responsable de la conservation de ces procès-verbaux et de leur transmission au Contrôle de légalité une fois ces derniers adoptés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – LE BUREAU EXECUTIF**

---

Le Président et les quatre (4) Vice-Présidents, ou leurs représentants dûment habilités, constituent le Bureau Exécutif.

Le Bureau est chargé de l'administration quotidienne de MARTINIQUE TRANSPORT et prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il exerce les attributions que pourra lui déléguer le Conseil d'Administration à l'exception des attributions en matière budgétaire, financière et tarifaire qui relèvent des décisions du seul Conseil d'Administration.

Le Président convoque le Bureau Exécutif et dirige les débats.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale et nomme le personnel.

Chaque réunion du Bureau Exécutif fait l'objet d'un compte-rendu et des délibérations signés par le Président.

Le Bureau Exécutif rend compte de ses décisions à chaque séance du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR GENERAL**

---

Le Directeur Général est nommé par le Président du Conseil d'Administration après avis du Conseil d'Administration.

Sa nomination est réalisée après appel à candidatures, sur la base des caractéristiques du poste, des compétences et expériences requises.



Le Directeur Général dirige les services de MARTINIQUE TRANSPORT sous l'autorité du Président et, à ce titre :

- 1) Il élabore et met en œuvre les orientations en matière de politique de transport et rend compte de son existence
- 2) Il s'assure de l'exécution des orientations et directives ;
- 3) Il prépare le budget et ses décisions modificatives ;
- 4) Il peut, par ailleurs, recevoir des délégations du Président.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints ou Directeurs placés sous son autorité.

### **ARTICLE 13 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

---

Le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public choisis parmi les représentants issus du Conseil d'Administration.

Chacune de ces commissions est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné et est, en outre, composée de cinq (5) membres titulaires.

Il est procédé de même à la désignation de membres suppléants.

### **ARTICLE 14 - REGIME JURIDIQUE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de MARTINIQUE TRANSPORT font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de MARTINIQUE TRANSPORT ou dans les locaux occupés par les services généraux de l'établissement ou par voie dématérialisée sur le site internet de l'établissement. Ils font l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions de l'article L. 7231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au régime juridique des actes pris par les autorités de la Collectivité Territoriale de Martinique s'appliquent aux actes pris par MARTINIQUE TRANSPORT.

### **ARTICLE 15 - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR**

---

Les fonctions de Président ou de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique territoriale.



Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT sont à la charge de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **ARTICLE 16 - INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Toute difficulté d'interprétation du présent Règlement Intérieur est résolue et adoptée par voie de délibération au sein du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est adoptée par voie de délibération au sein du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté entre en vigueur.



Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport

**Alfred MARIE-JEANNE**

- 9 AOUT 2019